



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7449
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7449, déposé complet le 7 septembre 2023, par la société KER SHADE 8 relatif au projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Variscourt, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 septembre 2023;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol de 999kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

Considérant que le projet s'implantera sur une ancienne carrière d'une surface de 1,2 hectare et que les panneaux auront une emprise d'environ 0,4 hectare ;

Considérant que la partie ouest du projet sera située sur une ZNIEFF de type 1 n°220120032 « Vallée et cours de la Suippe d'Orainville à Condé-sur-Suippe », sur une superficie d'environ 0,5 hectare ;

Considérant que la localisation du projet en ZNIEFF de type 1 et sur une ancienne carrière, laquelle est susceptible d'accueillir de la biodiversité, nécessitant la réalisation d'inventaires pour déterminer la présence d'espèces végétales et/ou animales notamment d'espèces protégées ;

Considérant que le projet est à environ 11 kilomètres du site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) FR 2112005 « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » connue pour abriter de multiples espèces d'oiseaux forestiers susceptibles de se reproduire ou chasser dans le secteur, ainsi que des cigognes (noires et blanches), espèces protégées ;

Considérant que le projet est à environ 7,5 kilomètres du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2100274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » avec la présence de chauves-souris et notamment le Grand rhinolophe et que celui-ci utilise probablement la zone boisée située le long du projet pour se déplacer ;

Considérant que le projet, en phase d'exploitation et en phase travaux (aménagement d'une piste de circulation, circulation des engins), est susceptible de générer une atteinte à la biodiversité présente qu'il convient d'étudier, en intégrant également les effets cumulés avec d'autres projets ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans la zone rouge du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt et que la présente décision est sans préjudice du respect du règlement du PPRIB ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Variscourt, dans le département de l'Aisne déposé par société KER SHADE 8, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.